

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE À UN RÈGLEMENT D'URBANISME

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée greffière que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie procèdera à l'étude de demandes de dérogation mineure à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2018.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Pierre Pausé pour *Construction GAB*, a pour but de construire, sur le lot 6 226 316 (à l'angle du chemin de Lavaltrie et du rang Saint-Jean Sud-Est), une station-service qui comporte les aspects dérogoatoires du Règlement de zonage RRU2-2012 suivants :

- article 2.2.4 de l'annexe C : le lave-auto est situé en cour avant ;
- article 7.2.1 : la distance entre deux accès véhiculaire sur le chemin de Lavaltrie est inférieure à 80 mètres.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Guy Bérubé, a pour but de construire, au 330 rue Arcand, un garage détaché munie d'une porte d'une hauteur de 2,74 mètres au lieu de 2,45 mètres, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. François Le Bel, a pour but de construire, au 40 terrasse Légaré, un garage détaché munie d'une porte d'une hauteur de 2,74 mètres au lieu de 2,45 mètres, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Serge Laurin, a pour but de construire, au 195 rue Yves Thériault, un gazebo d'une superficie de 20 m² au lieu de 18 m², ce qui déroge à l'article 4.3.2.6 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Éric Desjardins, a pour but d'aménager, dans la résidence du 921 chemin Georges, un logement additionnel de 4 pièces et demie au lieu de trois pièces et demie, ce qui déroge à l'article 4.1.1 du Règlement de zonage RRU2-2012.

La demande de dérogation mineure, présentée par M. Francis Giroux, a pour but de construire, au 210 rang Point-du-Jour Nord, un garage détaché d'une hauteur de 7 mètres, comparativement à la maison d'une hauteur de 5,5 mètres, ce qui déroge à l'article 4.3.2.3 du Règlement de zonage RRU2-2012 qui précise qu'un garage détaché ne doit pas dépasser la hauteur de la maison.

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 1^{er} octobre 2018.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 12e jour du mois de septembre deux mille dix-huit.

Madeleine Barbeau, OMA
Greffière